



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BIOGASCONHA

ZAC des champs de Lescaze

47310 ROQUEFORT

Références : IC40/22DP-517
Code AIOT : 0003100845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement BIOGASCONHA implanté Zone Industrielle de l'Arriet 40230 BENESSE MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée de manière inopinée, s'inscrit dans le prolongement des inspections réalisées en février et septembre 2021, ayant identifié la nécessité d'améliorer la gestion des jus d'ensilage. Elle avait pour but de visualiser la manière dont l'ensilage de maïs était réalisé, l'état de la plateforme et la gestion des jus d'ensilage et des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGASCONHA
- Zone Industrielle de l'Arriet 40230 BENESSE MAREMNE
- Code AIOT : 0003100845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

La société BIOGASCONHA est autorisée à exploiter une installation de méthanisation par arrêté préfectoral du 20 mars 2017, sur la commune de Bénesse-Maremne. L'installation a été dimensionnée

pour traiter 81 000 t de déchets par an, répartis de la manière suivante :

- 45 200 t/an de résidus végétaux, issus de l'établissement SOLEAL de LABENNE. Ces résidus sont constitués majoritairement des rafles et spathes de maïs doux broyés, mais également des déchets issus de la transformation des haricots verts, des contenus des boîtes déclassées de maïs doux et des boues de la station d'épuration à boues activées,
- 21 000 t/an de jus de pressage, issu de l'établissement SOLEAL de LABENNE et résultant des opérations de broyage et de pressage des déchets fermentescibles,
- 7 600 t/an de déchets provenant d'exploitations agricoles (fumiers, lisiers et déchets végétaux),
- 4 000 t/an de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire animale ou de déchets d'abattoirs,
- 2 530 t/an de déchets de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage
- gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Travaux réfection	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1	/	Mesures d'urgence	15 jours
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 10.3.1	/	Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.3	/	Sans objet
3	Etanchéité aire ensilage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.3	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 10.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence que la gestion des jus d'ensilage était maintenant correctement réalisée et que la plate-forme d'entreposage de l'ensilage ne présentait plus, visuellement, de défaut d'étanchéité. Les réseaux sont en capacité d'absorber le surplus d'écoulement lié aux eaux pluviales.

Néanmoins, il a été constaté la poursuite d'une activité de stockage au niveau d'une cellule défectueuse, susceptible d'engendrer une pollution du sous-sol et des nappes sous-jacentes. En outre, le suivi des piézomètres met en évidence la présence d'un impact par les installations de l'exploitant, notamment sur les coliformes, pour lequel aucune explication n'a été transmise par

l'exploitant, même si celui-ci a indiqué avoir conduit les investigations nécessaires.

En conséquence, il est proposé d'imposer par arrêté de mesures d'urgence :

- l'arrêt de l'utilisation de la cellule 4 pour le stockage de matière fermentescible ou susceptible de générer un impact sur le sous-sol, compte tenu des défauts d'étanchéités constatés,
- la réalisation d'une IEM afin de déterminer l'étendue de l'impact généré par le fonctionnement des installations sur les eaux souterraines et superficielles, son origine, et les mesures de gestion appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et gérés de la manière suivante : eaux de nettoyage des équipements et de la plate-forme d'ensilage : collecte dans un réseau dédié puis transfert vers la cuve du digesteur
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des effluents liquides issus de la plate-forme d'ensilage était collecté soit via les avaloirs situés au niveau de la zone d'entreposage de l'ensilage, soit via les rigoles périphériques de la zone d'ensilage, soit via les caniveaux extérieurs de la zone d'ensilage. Il a été constaté une accumulation d'eau au niveau de certains avaloirs de la plate-forme, sans toutefois que ces eaux n'atteignent l'extérieur de la plate-forme. L'exploitant a précisé que l'écoulement était ralenti du fait de la présence de fibres au niveau des avaloirs, sans toutefois empêcher cet écoulement. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection d'absence d'écoulement dans le réseau de collecte. L'exploitant a présenté le suivi des écoulements réalisé au niveau des puits de collecte de la zone d'ensilage et des caniveaux extérieurs. Ceux-ci sont cohérents avec les pluies survenues sur la période considérée. En outre, les eaux collectées dans les caniveaux extérieurs de la zone d'ensilage sont dirigées vers les digesteurs, celles-ci étant potentiellement chargées compte tenu du ruissellement sur l'ensilage non encore couvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Travaux réfection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La cellule 4 est toujours en expertise et n'a pas été refaite, contrairement aux cellules 1 à 3. Néanmoins, l'exploitant y réalise un stockage de spathes de maïs semence en attente de broyage (durée prévisible du stockage : jusqu'à mi-novembre). Des bâches plastiques ont été positionnées le long des murs de la cellule et sur une profondeur d'environ 2 m, afin de pallier l'absence d'étanchéité du revêtement, liée au soulèvement des assises des murs de la cellule. Il a été constaté la présence d'affaissements dans le revêtement de la cellule, laissant supposer un défaut d'étanchéité. En outre, la présence de la bâche plastique ne garantit pas l'absence d'écoulement vers les zones fissurées, du fait de la discontinuité de la bâche. L'exploitant a indiqué que le stockage a été réalisé dans cette cellule pour ne pas mélanger les spathes, nécessitant d'être broyées, avec l'ensilage qui est déjà broyé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etanchéité aire ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant a indiqué que des carottages et des vérifications d'étanchéité ont été effectués suite à l'ensilage réalisé en 2021-2022, et que les investigations n'ont pas mis en évidence de perte d'étanchéité du revêtement. Des travaux de sécurisation (pose d'une cornière inox + réalisation d'un revêtement en résine) ont été effectués au niveau des caniveaux périphériques de collecte, avant la réalisation de l'ensilage 2022-2023.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats des investigations réalisées quant à la vérification de l'efficacité des travaux de réfection préalable à la campagne d'ensilage 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 10.3.1																												
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sous-sol																												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																												
Prescription contrôlée : Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.																												
Constats : Les résultats transmis par l'exploitant via la plate-forme GIDAF mettent en évidence la présence de coliformes dans les eaux souterraines depuis le début des mesures en mars 2021. L'évolution entre l'amont et l'aval est marquée, tel que le montre le graphique ci-dessous.																												
<p style="text-align: center;">Evolution coliformes eaux souterraines</p> <table border="1"><thead><tr><th>Date</th><th>Pz1 (amont)</th><th>Pz2 (aval)</th><th>Pz3 (aval)</th></tr></thead><tbody><tr><td>févr. 21</td><td>~0</td><td>~6,000</td><td>~0</td></tr><tr><td>mai 21</td><td>~0</td><td>~7,000</td><td>~0</td></tr><tr><td>août 21</td><td>~0</td><td>~7,500</td><td>~2,000</td></tr><tr><td>nov. 21</td><td>~0</td><td>~9,000</td><td>~4,500</td></tr><tr><td>mars 22</td><td>~0</td><td>~1,000</td><td>~1,000</td></tr><tr><td>juin 22</td><td>~0</td><td>~24,000</td><td>~0</td></tr></tbody></table>	Date	Pz1 (amont)	Pz2 (aval)	Pz3 (aval)	févr. 21	~0	~6,000	~0	mai 21	~0	~7,000	~0	août 21	~0	~7,500	~2,000	nov. 21	~0	~9,000	~4,500	mars 22	~0	~1,000	~1,000	juin 22	~0	~24,000	~0
Date	Pz1 (amont)	Pz2 (aval)	Pz3 (aval)																									
févr. 21	~0	~6,000	~0																									
mai 21	~0	~7,000	~0																									
août 21	~0	~7,500	~2,000																									
nov. 21	~0	~9,000	~4,500																									
mars 22	~0	~1,000	~1,000																									
juin 22	~0	~24,000	~0																									
Suite à l'inspection réalisée le 14 septembre 2021, où cette situation avait déjà été relevée, l'exploitant s'était engagé à transmettre un rapport d'investigations d'ici janvier 2022. Le rapport n'a pas été transmis, pour autant l'exploitant a indiqué avoir réalisé des investigations et des travaux, notamment vidange et inspection complète de la fosse de réception des lisiers.																												
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant la réalisation d'une IEM (interprétation de l'état des milieux) afin de déterminer l'étendue de l'impact généré par le fonctionnement des installations sur les eaux souterraines et superficielles, son origine, et les mesures de gestion appropriées.																												
Type de suites proposées : Avec suites																												
Proposition de suites : Mesures d'urgence																												
Proposition de délais : 3 mois																												

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et gérés de la manière suivante : — eaux pluviales susceptibles d'être polluées : collecte dans un bassin de rétention d'un volume de 1 200 m ³ précédé d'un déboureur-déshuileur
Constats : Les eaux transitent par le bassin de rétention, qui fait également l'objet d'une expertise pour malfaçon. L'installation de traitement des effluents était en cours de redémarrage le jour de l'inspection (absence de rejet du fait de l'absence d'eau pluviale auparavant).
Observations : L'exploitant tiendra l'inspection informée des résultats des expertises réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses prescrites au sein de l'arrêté préfectoral sont renseignées au sein de GIDAF. Il est toutefois constaté pour 2022 une absence de validation des saisies effectuées.
Observations : L'exploitant devra procéder à la validation de ses saisies. Certains des paramètres suivis par l'exploitant (azote, phosphore) n'étant pas paramétrés dans GIDAF, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ses analyses, en complément de la saisie GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet